

## UKRAINE

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** L'Ukraine a soumis un document de référence (HRI/CORE/1/Add. 63) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des renseignements sur le territoire et la population, les indicateurs sociaux et économiques, un bref historique et des renseignements sur l'organisme d'État, le régime politique et le type de gouvernement.

Le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme est établi par la constitution qui garantit l'ensemble des droits sociaux, économiques et politiques, les droits et libertés de la personne, les principes de l'égalité devant la loi ainsi que le droit à un avocat et à un procès public. Pour la protection des droits de l'homme, on tend davantage en Ukraine à faire appel aux procédures judiciaires qu'à la discrétion administrative. Outre les procédures civiles et criminelles, la constitution provisoire prévoit (depuis le 28 novembre 1995) la mise en place d'une cour suprême plénipotentiaire des droits de l'homme pour renforcer la protection extrajudiciaire à l'égard des droits de l'homme et on a proposé de créer une commission interministérielle sur les droits de l'homme qui serait chargée de coordonner les activités, les ministères, les départements et les institutions liés aux droits de l'homme. Dans les cas d'incompatibilité, les dispositions des traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie ont préséance sur le droit national.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 30 juin 1999.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 26.

### Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 18 août 1999.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 48; une déclaration aux termes de l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 25 juillet 1991.

### Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 7 mars 1969.

Les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> rapports périodiques de l'Ukraine ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add. 14) qui n'a pas encore été examiné par le Comité. Le 15<sup>e</sup> rapport périodique devait être présenté le 6 janvier 1998.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 17.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 12 mars 1981.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine devait être présenté le 3 septembre 1994.

### Torture

Date de signature : 27 février 1986; date de ratification : 24 février 1987.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 25 juin 2000.

*Réserves et déclarations :* Article 20.

Le troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1997. Le rapport du gouvernement porte sur certaines initiatives prises concernant les protections et lois constitutionnelles notamment : la diminution du nombre des délits passibles de la peine de mort, qui sont maintenant l'atteinte à la vie d'un homme d'État ou d'un représentant d'un État étranger, l'assassinat avec circonstances aggravantes et l'atteinte à la vie d'un membre des forces de police, d'un volontaire auxiliaire de la police ou d'un militaire dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre public; le coût des frais d'hospitalisation des victimes de crime; la détention provisoire; le droit à un avocat de la défense; le statut des juges; les autorités et les services chargés des mineurs; et le service de sûreté de l'Ukraine.

Dans ses conclusions (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add. 4), le Comité accueille favorablement la disposition de la constitution interdisant la torture et se réjouit que l'Ukraine ait signé et ait l'intention de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et les 11 protocoles y afférents. Il voit d'un bon œil les modifications apportées à la législation régissant les activités des organes chargés de faire respecter la loi par l'introduction de dispositions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'obligation qu'ont les agents des organes en question d'agir dans le respect de ces droits et libertés.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : les nombreuses communications émanant d'organisations non gouvernementales où il est fait état d'actes de torture et de violences commis par des agents de la fonction publique au cours de l'instruction préliminaire, traitements qui ont causé des souffrances et des blessures et entraîné parfois la mort des victimes; l'absence d'institutions indépendantes suffisamment efficaces pour mener à bien des enquêtes sur les plaintes et les allégations de torture, pour prévenir et faire cesser le recours à la torture ainsi que pour faire systématiquement traduire en justice les personnes commettant de tels actes; le fait que la législation en vigueur n'institue aucun contrôle judiciaire efficace sur la légalité des arrestations; le fait que la torture n'est pas définie comme une infraction distincte et grave dans le droit pénal interne; le manque de dispositions sur la responsabilité pénale de quiconque inflige des peines inhumaines ou dégradantes; le nombre élevé de cas d'application de la peine de mort et l'incompatibilité de cette mesure avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; le nombre considérable de crimes qui, en vertu du code pénal, sont punis de la peine de mort (dont l'attentat à la vie d'un agent de la force publique); les brigades et les violences dont font systématiquement l'objet les recrues des forces armées; les conditions qui règnent à l'heure actuelle dans les lieux de détention provisoire et les prisons causent des souffrances.